

2MCS

Société par actions simplifiée
au capital de 7 776 000 euros
Siège social : 69 Rue Dramard
50230 AGON COUTAINVILLE
381 228 824 RCS COUTANCES

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Michel BESNEVILLE, demeurant à AGON COUTAINVILLE (50230) – 69 Rue Dramard
Propriétaire de 1 action
Et usufruitier de 240 actions
- Madame Martine BESNEVILLE, demeurant à AGON COUTAINVILLE (50230) – 69 Rue Dramard
Propriétaire de 1 action
Et usufruitière de 240 actions
- Madame Caroline LOGEAIS-BESNEVILLE, demeurant à RENNES (35000) – 15 Rue Jean Marie Duhamel
Propriétaire de 1 action
- Madame Stéphanie ROPARS-BESNEVILLE, demeurant à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) – Le Chesnay – 11 Rue Kléber
Propriétaire de 1 action
- Monsieur Laurent ROPARS, demeurant à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) – Le Chesnay – 11 Rue Kléber
Propriétaire de 1 action
- La société CPL INVEST représentée par Madame Stéphanie ROPARS-BESNEVILLE, directrice générale, ayant son siège social à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) – Le Chesnay – 11 Rue Kléber
Nue-propiétaire de 240 actions
- La société CVJ INVEST représentée par Monsieur Frédéric LOGEAIS, directeur général, ayant son siège social à RENNES (35000) – 15 Rue Jean Marie Duhamel
Propriétaire de 1 action
Nue-propiétaire de 240 actions

Seuls associés de la société 2MCS.

Paraphe
 BM

Paraphe
 BM

Paraphe
 UC

Paraphe
 LF

Paraphe
 RL

Paraphe
 RS

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont seuls associés de la société 2MCS,
- Qu'aux termes de l'article 27 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- Qu'ils ont pris connaissance du rapport du président,

Sont convenus de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident d'apporter des modifications à la gouvernance de la société en prévoyant de nommer un directoire qui assure en permanence la direction générale de la société, le président et un ou plusieurs directeurs généraux qui représentent la société à l'égard des tiers et un conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire, du président et du ou des directeurs généraux.

En conséquence, les associés décident de modifier les articles 18 à 23 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres compris entre deux (2) et six (6) est fixé par le conseil de surveillance.

Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux (2) mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi ou en dehors des associés. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par lui à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Les membres du directoire peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir le conseil de surveillance trois (3) mois à l'avance.

Les membres du directoire peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le directoire est nommé pour une durée de trois (3) ans prenant fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

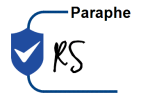
Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président, ou du ou de l'un des directeurs généraux, ou de la moitié des membres du directoire, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir huit (8) jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du directoire y renoncent.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Toutefois la présence physique des membres du directoire n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence par le ou l'un des directeurs généraux, ou en leur absence par la personne désignée par le directoire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Chaque membre du directoire peut mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du directoire au moyen d'un pouvoir écrit.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président de séance et d'un autre membre présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la société ou le ou l'un des directeurs généraux.

Les décisions du directoire peuvent également résulter du consentement de tous les membres du directoire exprimé dans un acte.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le directoire assure en permanence la direction générale de la société.

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels. Il convoque les assemblées générales et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

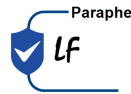
La société est représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les membres du directoire.

Le président de la société est désigné, pour la durée de son mandat de membre du directoire, par décision du conseil de surveillance.

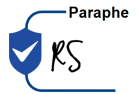
Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil de surveillance trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision du conseil de surveillance pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président préside le directoire et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du directoire. Il rend compte et gère la société. Le président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Un ou des directeurs généraux sont désignés par décision du conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du directoire.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision du conseil de surveillance.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. *Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, le président et le ou les directeurs généraux.*

Il est composé de deux (2) membres au moins et de quatre (4) membres au plus. Les membres sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir la collectivité des associés trois (3) mois à l'avance.

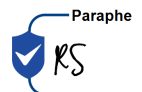
Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à deux (2), il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le conseil élit un président – le président du conseil de surveillance - qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

4. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président du conseil de surveillance ou de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir huit jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil de surveillance y renoncent.

Les réunions du conseil de surveillance peuvent se tenir même en dehors du siège social. Toutefois la présence physique des membres du conseil de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Les réunions sont présidées par le président du conseil de surveillance. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Chaque membre du conseil de surveillance peut mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du conseil de surveillance au moyen d'un pouvoir écrit.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président de séance et d'un autre membre présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance ou par le président de la société ou par le ou l'un des directeurs généraux.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent également résulter du consentement de tous les membres du conseil de surveillance exprimé dans un acte.

5. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire, du président et du ou des directeurs généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

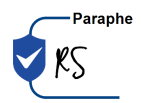
Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Enfin, doivent être autorisés par le conseil de surveillance sur présentation du directoire, après que ce dernier en ait décidé, les opérations suivantes :

- *donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,*
- *constituer des sûretés,*
- *acquérir ou céder des immeubles par nature, appartenant à la société ou à toutes filiales ou sous-filiales,*
- *acquérir ou céder totalement ou partiellement des participations, détenues par la société ou toutes filiales ou sous-filiales,*
- *acquérir ou céder totalement ou partiellement des fonds de commerce, détenus par la société ou toutes filiales ou sous-filiales,*
- *toute souscription d'emprunts,*
- *contracter tout crédit-bail immobilier par la société ou toutes filiales ou sous-filiales.*

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

6. *La collectivité des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence. »*

Les associés décident par ailleurs de respecter à l'avenir ce qui a été arrêté entre eux.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, maintiennent en qualité de membres du conseil de surveillance :

- Madame Martine BESNEVILLE
Demeurant à AGON COUTAINVILLE (50230) – 69 Rue Dramard,
- Monsieur Michel BESNEVILLE
Demeurant à AGON COUTAINVILLE (50230) – 69 Rue Dramard,

pour une nouvelle durée de trois (3) années à compter de ce jour, prenant fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, ce qu'ils déclarent accepter.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident de modifier l'article 27 des statuts ainsi qu'il suit prévoyant que l'assemblée peut se réunir au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique et visant désormais le Comité Social et Economique et non plus le Comité d'Entreprise :

« ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES »

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de visioconférence ou conférence téléphonique.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par email, de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

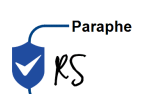
Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avisera par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président dans les sept (7) jours de la date de l'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.


Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur. »


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


et d'ajouter un article 36 ainsi qu'il suit visant les actes signés électroniquement :

« **ARTICLE 36 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil de surveillance, du directoire ou autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- *constituer l'original dudit acte ;*
- *constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

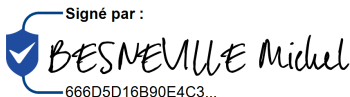
QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tout pouvoir au cabinet FIDAL AVOCATS ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autre qu'il appartiendra.

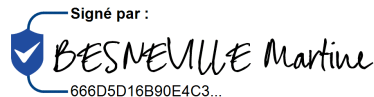
Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenues au siège social.

Le présent acte est signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil au moyen de la solution DOCUSIGN.

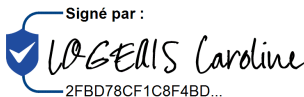
Monsieur Michel BESNEVILLE

Signé par :

666D5D16B90E4C3...

Madame Martine BESNEVILLE

Signé par :

666D5D16B90E4C3...

Madame Caroline LOGEAIS-BESNEVILLE

Signé par :

2FBD78CF1C8F4BD...

Madame Stéphanie ROPARS-BESNEVILLE

Signé par :

75FCD5B667AC464...

Monsieur Laurent ROPARS

Signé par :

CD412344C8AC42D...

La société CPL INVEST

Représentée par
Madame Stéphanie ROPARS-BESNEVILLE

Signé par :

75FCD5B667AC464...

La société CVJ INVEST

Représentée par Monsieur Frédéric LOGEAIS

Signé par :

B85F0E9A383C451...